

## SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 77-155 du 22 octobre 1977 relatif à l'intégration du personnel d'administration générale exerçant dans les établissements d'enseignement privé, p. 873.

Arrêtés du 13 août 1977 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 874.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 septembre 1977 mettant fin aux fonctions d'un magistrat, p. 876.

Décrets du 22 octobre 1977 portant changement de noms, p. 876.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 30 septembre 1977 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études.

Par décret du 30 septembre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur des études à la Présidence, exercées par M. Abdelhamid Chorfa.

## MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret du 30 septembre 1977 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de manutention (SONAMA).

Par décret du 30 septembre 1977, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale de manutention (SONAMA), exercées par M. Salem Merouche, appelé à d'autres fonctions.

## MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 77-154 du 22 octobre 1977 relatif à l'intégration, dans l'enseignement public, du personnel enseignant exerçant dans les établissements d'enseignement privé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 68-301 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire ou technique ;

Vu le décret n° 68-302 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs d'enseignement moyen ;

Vu le décret n° 68-303 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs techniques des lycées techniques ou agricoles ;

Vu le décret n° 68-305 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres spécialisés ;

Vu le décret n° 68-306 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs techniques des collèges d'enseignement technique ou agricole ;

Vu le décret n° 68-308 du 30 mai 1968 portant statut particulier des instituteurs ;

Vu le décret n° 68-309 du 30 mai 1968 portant statut particulier des instructeurs ;

Vu le décret n° 68-310 du 30 mai 1968 portant statut particulier des moniteurs ;

Vu le décret n° 76-73 du 16 avril 1976 relatif à l'application de l'article 10 de l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

## Décrète :

Article 1er. — Les personnels enseignants en exercice dans les établissements d'enseignement privé à la date d'application de l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 susvisée, peuvent être intégrés en qualité de stagiaires ou recrutés par contrat dans l'un des corps du ministère de l'éducation, dans les conditions fixées ci-dessous.

## CHAPITRE I

## INTEGRATION

Art. 2. — Les enseignants visés à l'article précédent qui demandent leur intégration dans l'enseignement public, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) remplir les conditions fixées par l'article 25 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

b) avoir assuré dans l'enseignement privé durant les deux dernières années un service complet d'enseignement équivalant à celui du personnel du corps de rattachement ;

c) n'avoir fait l'objet ni d'une sanction incompatible avec la fonction enseignante, ni d'une radiation de la fonction publique ;

d) satisfaire aux conditions d'âge ci-après :

— soit avoir justifié à la date de recrutement dans l'enseignement privé, de l'âge requis pour le recrutement dans le corps de rattachement,

— soit être âgé de moins de 40 ans au 15 septembre 1976 ;

e) posséder les titres et diplômes prévus par le statut particulier pour l'accès au corps considéré.

Art. 3. — Les enseignants qui sont pourvus du certificat de scolarité de quatrième des lycées peuvent être, dans la limite des postes budgétaires disponibles, intégrés en qualité de moniteurs stagiaires.